

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L' HÉRAULT**  
Pôle d'Évaluations Domaniales  
Centre Chaptal – BP 70001  
34953 MONTPELLIER cedex 2  
télécopie : 04 67 226 269

Montpellier, le 30/01/2020

**MAIRIE DE VENDARGUES**

Évaluateur : Nathalie Trouflet-Serrier  
Téléphone : 04 67 226 270  
Courriel : nathalie.trouflet-serrier@dgflp.finances.gouv.fr  
Lido 2020-327V0145

### AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VENALE

Désignation du bien : **PARCELLE BD 68**  
Adresse du bien : **LIEU-DIT « MAOUMARITE » À VENDARGUES**

**VALEUR vénale: 5 €/m<sup>2</sup> HT (cf 7-)**

#### 1 – SERVICECONSULTANT : **DGS**

*Affaire suivie par : Bruno Giraudo*

#### 2 – Date de consultation

29/01/2020

**Date de réception**

30/01/2020

**Date de visite**

non visité

**Date de constitution du dossier « en état »**

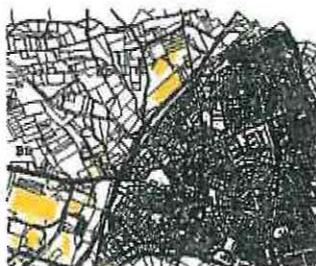
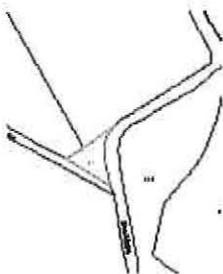
30/01/2020

#### 3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession par la commune d'un délaissé à un propriétaire riverain qui souhaite disposer d'espaces naturels supplémentaires pour faire paître des chevaux.

#### 4 – DESCRIPTION DU BIEN

La parcelle BD 68 est d'une superficie de 298m<sup>2</sup> en nature de landes ou maquis.



## 5 – SITUATION JURIDIQUE

Nom du propriétaire : Commune de Vendargues

Origine de propriété : non recherchée

## 6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Zone N

## 7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode comparative.

## 8 – DURÉE DE VALIDITÉ

1 an

## 9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation

L'Inspectrice des Finances publiques



MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS